

Affaire suivie par :  
Ingrid ARZEL  
Tél : 03 84 78 63 03  
Mél : [ce.ien.adjoint.dsden70@ac-besancon.fr](mailto:ce.ien.adjoint.dsden70@ac-besancon.fr)

5 place Beauchamp – BP 419  
70013 Vesoul cedex

L'inspectrice d'académie,  
directrice académique des services  
de l'éducation nationale de la Haute-Saône

à

Mesdames et Messieurs les professeurs des écoles,  
Mesdames et Messieurs les directeurs d'écoles,  
s/c Mesdames et Monsieur les inspectrices et  
inspecteur de l'éducation nationale,

## **Objet : Déroulement de la scolarité dans le 1<sup>er</sup> degré**

**Références : Articles L 311-7, articles D. 321-6 à D 321-8 et D 321-22, article D 351-7 du code de l'éducation ; décret n°2024-228 du 16 mars 2024 relatif à l'accompagnement pédagogique des élèves et au redoublement**

### **I. Déroulement de la scolarité**

L'instruction est obligatoire pour tous les enfants de trois à seize ans, cela nous engage à prendre en compte leurs besoins dans la construction de leur parcours scolaire.

L'enseignant de la classe est responsable de l'évaluation régulière des acquis des élèves. Dès qu'une difficulté apparaît, il met en place avec l'équipe pédagogique les adaptations nécessaires afin d'accompagner l'élève dans la construction de ses apprentissages. Les évaluations nationales, sont des points d'appui importants pour la conception des réponses adaptées aux besoins des élèves mais également dans la communication avec la famille. En effet, il est essentiel de construire une relation de confiance avec les familles afin que vous puissiez agir ensemble dans l'intérêt de l'enfant. Ces dispositifs d'aide peuvent prendre la forme d'un PPRE, sa rédaction au sein du LPI permet d'avoir une formalisation opérationnelle pour sa mise en œuvre mais également pour la communication avec la famille.

Chaque année, le conseil des maîtres présidé par le directeur d'école se réunit pour étudier le parcours scolaire de chaque enfant et décider des conditions de sa poursuite.

### **II Procédure**

Le conseil des maîtres peut décider d'un redoublement si les dispositifs d'accompagnement n'ont pas permis de pallier les difficultés de l'élève. Cette décision fait l'objet d'un dialogue préalable avec les représentants légaux de l'élève. Le redoublement ne peut être qu'exceptionnel et doit lui permettre de progresser dans ses apprentissages. Si l'avis du conseil des maîtres fait apparaître qu'un redoublement peut être profitable pour l'élève dans la perspective de son parcours global de scolarité, alors un PPRE formalisera la mise en œuvre du dispositif d'accompagnement pédagogique spécifique qui sera obligatoirement mis en œuvre.

Les décisions de redoublement ou de raccourcissement de la durée du cycle d'enseignement sont des actes qui engagent l'avenir de l'enfant, il est donc important de mesurer l'impact sur le déroulement du parcours global de l'élève mais également de pouvoir partager avec les deux représentants légaux les enjeux, raisons de ces décisions.

La directrice, le directeur d'école ne peut se prononcer que sur un seul redoublement ou un seul raccourcissement de la durée d'un cycle durant la scolarité primaire. A titre exceptionnel et après avis de l'Inspecteur de l'éducation nationale, un second allongement ou un redoublement peut être décidé.

A l'école maternelle, aucun enfant ne peut être maintenu au-delà de la rentrée scolaire de l'année civile au cours de laquelle il atteint l'âge de six ans. Un redoublement à l'école maternelle ne peut être proposé que dans le cadre d'un projet personnalisé de scolarisation.

### **III Procédure de recours**

La décision prise en conseil des maîtres est adressée aux responsables légaux de l'élève, qui disposent d'un délai de 15 jours pour se prononcer sur la décision du conseil des maîtres. En cas de contestation, ils peuvent former un recours auprès de la commission départementale d'appel. Dans le cadre de ce recours, ils peuvent demander à être entendus par la commission départementale d'appel.

Afin que la commission d'appel puisse étudier ces recours de façon objectivée, je vous remercie de transmettre pour chaque élève concerné :

- La fiche individuelle de suivi du parcours scolaire (annexe 1)
- Le dossier scolaire de l'élève comportant l'avis détaillé du conseil des maîtres, l'historique et les pièces relatives à son parcours scolaire (projets personnalisés, évaluations détaillées...).

Enfin, la décision prise par la commission départementale d'appel vaut décision définitive que cela relève d'un passage dans la classe supérieure, d'un redoublement ou d'un raccourcissement de la durée du cycle d'enseignement.

Vous trouverez en pièce jointe le calendrier de ces différentes opérations.

Je vous remercie de l'organisation que vous mettrez en place au sein de vos écoles, afin que nous puissions collectivement assurer le bon déroulement du parcours scolaire des élèves dans le respect du cadre réglementaire.

En vous remerciant encore de votre engagement au service de la réussite des élèves de Haute-Saône,

**IA-DASEN  
Catherine RIDARD**



P.J. :

- annexe 1 : fiche individuelle de suivi du parcours de l'élève
- annexe 2 : calendrier annuel du passage de classe en classe